DIMANCHE 23 MARS 1873 — 48e ANNÉE — N° 14281 — DIMANCHE 23 MARS 1873

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Propriétaire, locataire et sous-locataire; invasion allemande; détérioration subies par l'immeuble; résiliation du bail. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mme de Puyparlier contre son mari; demande en séparation de corps; exception d'incompétence; rejet.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Parricide; question distincte sur la paternité; pas de nullité ni de confusion avec la préméditation et le guet-apens. — Cour d'assises : affaires jointes par le président après avoir été disjointes par la chambre d'accusation. — Cour d'assises ; tirage du jury ; accusé ne comprenant pas le français; absence d'interprète.— Cour d'assises: allégation de la démence de l'accusé; question de culpabilité et non d'excuse légale. — Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire; plan distribué à l'ouverture des débats; communication à l'accusé ; absence d'observations à l'audience.—Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.—*Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Assassinat. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Espagnols réfugiés à Nantes ; assassinat d'un officier carliste par ses compatriotes ; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Blois* : Injures proférées contre un prêtre dans une église; voies de fait.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret en date du 21 mars 1873, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Mordret, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Leddet, décédé.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Picault de la Férandière, procureur de la République près le siége de Baugé, en remplacement de M. Mordret, qui est nommé président.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Colas de la Noue, substitut du procureur de la République près le siége du Mans, en remplacement de M. Picault de la Férandière, qui est nommé procureur de la République à Saumur.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Bruas, substitut du procureur de la République près le siége de la Flèche, en remplacement de M. Colas de la Noue, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Martin, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Calais, en remplacement de M. Bruas, qui est nommé substitut du procureur de la République au Mans.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Renoul Dubreil, juge suppléant au siége de Saumur, en remplacement de M. Martin, qui est nommé substitut du procureur de la République à La Flèche.

Le même décret porte :

M. Millet, juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delaine, qui a été nommé juge à Troyes.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Mordret, ancien magistrat : 22 octobre 1871, procureur de la République à Saumur.

M. Picault de la Férandière : 17 février 1864, substitut à Château-Gonthier; — 10 juillet 1867, substitut à Saumur ; — 10 décembre 1868, substitut à Laval ; — ... procureur de la République à Baugé.

M. Colas de la Noue : 24 mars 1866, substitut à Sarlat; 11 octobre 1868, substitut à Niort ; — 27 décembre 1869, substitut au Mans.

M. Bruas, docteur en droit : 14 novembre 1869, substitut à La Flèche ; — 21 mars 1873, substitut au Mans.

M. Renouf-Dubreil : 9 février 1872, juge suppléant à Saumur.

Voici le projet de loi sur la formation des listes pour les élections municipales, qui a été lu à la séance d'hier de l'Assemblée nationale :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1872, il sera dressé, dans chaque commune, par le maire, une liste électorale spéciale aux élections municipales.

Art. 2. Cette liste comprendra tous les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques : 1° qui seront nés dans la commune et qui y auront leur habitation ; 2° qui, n'étant pas nés dans la commune, y habiteront depuis deux ans au moins ; 3° qui, n'étant pas nés dans la commune, y habiteront depuis un an au moins, s'ils sont inscrits au rôle de la contribution foncière ou à celui des patentes.

Art. 3. Seront rayés de la liste ceux qui auront cessé d'habiter la commune.

Art. 4. Pour la formation et la révision de la liste des électeurs municipaux dans chaque commune, l'administration municipale suivra les règles et les délais prescrits pour la confection et la révision de la liste électorale politique.

La discussion a été renvoyée après les vacances de Pâques.

Ce projet est conforme sur plusieurs points aux idées que nous avons exprimées sur l'électorat municipal dans un précédent article. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 février 1873.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audiences des 14 et 15 mars.

PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE ET SOUS-LOCATAIRE. — INVASION ALLEMANDE. — DÉTÉRIORATIONS SUBIES PAR L'IMMEUBLE. — RÉSILIATION DU BAIL.

I. Lorsque les détériorations subies par un immeuble ont été de nature à rendre impossible, pendant un certain temps, l'habitation des lieux loués, il y a lieu d'assimiler les détériorations à la destruction partielle prévue par l'article 1722 du Code civil, et de prononcer la résiliation du bail.

II. Cette résiliation doit être prononcée aussi bien au profit du locataire qui n'habitait plus les lieux par lui sous-loués, qu'au profit du sous-locataire qui a été privé de la jouissance.

Ainsi jugé par la Cour, par confirmation sur le premier point, et infirmation sur le second, dans les circonstances de fait que font suffisamment connaître les jugement et arrêt ci-dessous rapportés.

La 6e chambre du Tribunal de la Seine avait rendu, à la date du 20 juin 1872, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la maison sise à Joinville-le-Pont, avenue Mollette, n° 3, appartenant à Poulain et Guébillon, a été louée par eux à la dame Drier, et sous-louée par celle-ci à Dewez père ;

« Que dans les premiers jours du mois de septembre 1870, elle a dû être abandonnée par les sous-locataires, et qu'elle a, au cours de l'investissement, subi des dégradations qui ont été telles que les lieux, après la cessation des hostilités, étaient absolument inhabitables ;

« Que des réparations importantes de toute nature ont dû être effectuées par le bailleur, et que c'est à la date du 24 novembre 1871 seulement qu'un procès-verbal dressé à la requête de Poulain et Guébillon a constaté leur achèvement ; que pendant cette longue période, le sous-locataire a été placé dans la nécessité absolue de se pourvoir d'une autre habitation ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1722 du Code civil, si les dégradations subies par l'immeuble sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci peut obtenir la résiliation du bail ;

« Qu'ainsi, par application dudit article, la convention intervenue entre la dame veuve Drier et Dewez doit être réalisée ;

« Mais attendu que la dame Drier qui n'habitait pas les lieux et qui les avait au contraire sous-loués, ne peut se prévaloir de ces dispositions de la loi ;

« D'où il suit qu'elle est fondée seulement à obtenir la décharge des loyers courus du 1er septembre 1870 au 1er décembre 1871, mais non la résiliation de son bail ;

« Par ces motifs,

« Déclare résiliée à partir du 1er septembre 1870, la location consentie par la veuve Drier à Dewez ;

« Ordonne la restitution des loyers d'avance, défalcation faite de ceux dûs au 1er septembre 1870, à savoir de deux mois de loyer ;

« Déclare au contraire maintenu le bail consenti par Poulain et Guébillon, au profit de la dame Drier ;

« Décharge néanmoins la dame Drier des loyers courus du 1er septembre 1870 au 1er décembre 1871 ;

« Condamne la dame Drier au paiement du surplus des loyers actuellement dûs ;

« Condamne la dame Drier aux dépens envers toutes les parties ;

Mme veuve Drier a interjeté appel de ce jugement, Me Deschars, son avocat, a soutenu que les détériorations subies par l'immeuble n'étaient pas de nature à entraîner la résiliation du bail, et subsidiairement que si le bail était résilié vis-à-vis du sieur Dewez, il devait l'être également vis-à-vis de la dame Drier. La Cour, après avoir entendu Me Pignon, avocat de M. Dewez, Me de Germiny, avocat de MM. Poulain et Guébillon, et M. l'avocat général Hémar, en ses conclusions, a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour,

« Considérant que Poulain et Guébillon ont donné en location à la dame Drier, pour neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1864, à raison d'un loyer annuel de 1,000 francs, un pavillon sis à Joinville-le-Pont ;

« Considérant qu'à partir du 1er juillet 1870, la dame Drier a cédé son droit à ce bail pour la période de temps restant à courir jusqu'au 1er janvier 1873 à Dewez, moyennant un loyer de 1,100 francs par an ;

« Considérant que peu de temps après son entrée en jouissance des lieux loués, Dewez a dû les abandoner par suite de la guerre intervenue entre la France et l'Allemagne ; que, dès le commencement de septembre 1870, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'y demeurer ; que, par des faits de guerre, le pavillon faisant l'objet du bail a été dévasté et ruiné de telle sorte qu'il est devenu complétement impropre à toute habitation ;

« Considérant que nonobstant cette situation, et à la date du 24 juillet 1871, alors que les dégradations qui avaient détruit toute possibilité de jouir des lieux loués subsistaient encore, Poulain et Guébillon ont fait signifier à la dame Drier un commandement d'avoir à payer les termes de loyers échus ;

« Qu'à son tour la dame Drier, se repliant contre son cessionnaire, lui a faft notifier un commandement de même nature ;

« Considérant que pour résister à cette voie d'exécution, Dewez a fait assigner la dame Drier devant le Tribunal de la Seine, à l'effet d'obtenir, en vertu des dispositions de l'article 1722 du Code civil, la résiliation du sous-bail et la restitution des loyers payés par avance ;

« Que les dégradations survenues au pavillon dont il s'agit au procès se trouvent pleinement démontrées par les documents de la cause, et que l'impossibilité d'habiter les lieux loués ayant anéanti le droit de jouissance de Dewez, il avait évidemment, suivant l'esprit de l'article précité, la faculté de faire résilier la sous-location consentie à son profit, et, par suite, de demander le remboursement des loyers payés par anticipation pour la période de temps postérieure au 1er septembre 1870 ;

« Que c'est dès lors à bon droit que cette résiliation a été prononcée et le remboursement ordonné par les premiers juges, sans néanmoins que leur appréciation dût se baser sur les dispositions de l'article 1724 du Code civil, qui se rapportent au cas de réparations nécessitées par la vétusté ou la construction défectueuse des bâtiments, et non à la destruction de la jouissance par des événements de force majeure ;

« Mais considérant que la même cause de résiliation existait au profit de la dame Drier vis-à-vis de Poulain et Guébillon ; que le pavillon dévasté par des actes de force majeure était tout aussi inhabitable pour le locataire principal que pour le sous-locataire ; que peu importe que la dame Drier n'y demeurât plus au moment où a éclaté la guerre, la cession qu'elle a faite de son droit au bail ne pouvant avoir pour effet d'affranchir le bailleur des conséquences résultant pour lui de la destruction de toute possibilité de jouissance des lieux loués ;

« Que c'est dès lors à tort que le Tribunal a rejeté les conclusions aux fins de résiliation présentées de son chef par la dame Drier, la résiliation du bail n'étant en aucune façon subordonnée à la condition que jusqu'au moment où la jouissance a été interrompue, le preneur eût personnellement habité les lieux loués, mais dépendant uniquement du point de savoir s'ils ont ou non été dégradés, de telle sorte que toute habitation y est devenue impossible, circonstance de fait qui, dans l'espèce, n'a pu être sérieusement contestée ;

« Que conséquemment il y a lieu de faire droit à la demande de la veuve Drier, et d'ordonner que Poulain et Guébillon lui rembourseront de leur côté toute la partie des loyers qu'elle leur a soldée par avance pour la période postérieure au 1er septembre 1870, époque à laquelle l'habitation du pavillon loué a cessé d'être possible ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux exceptions de nullité et fins de non-recevoir opposées audit appel, et dont aucun n'a été précisé ;

« Maintient la jonction des causes prononcées par les premiers juges ;

« Confirme ledit jugement dans ses dispositions relatives à la résiliation du sous-bail, et au remboursement de loyers au profit de Dewez ;

« Infirme sur les autres chefs ;

« En conséquence, déclare résiliée à partir du 1er septembre 1870 le bail consenti par Paulin et Guébillon en faveur de la dame Drier ;

« Condamne ledit Poulain et Guébillon à restituer toutes les sommes par lui perçues à titre de loyers, pour la jouissance postérieure à ladite époque ;

« Les condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Collette de Baudicour.

Audience du 12 mars.

Mme DE PUYPARLIER CONTRE SON MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.—EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.—REJET.

On se rappelle le procès intenté à l'administration de l'Assistance publique par M. de Cezac, parent de M. de Puyparlier, pour obtenir du Tribunal la mise en liberté de ce dernier, alors interné par mesure administrative dans la maison d'aliénés de Charenton. Nous avons publié les débats de ce procès dans la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 13 avril 1870 ; on sait également que pendant la suspension de l'audience qui avait suivi la plaidoirie de Me Jules Favre, M. de Puyparlier, trompant la surveillance des gardiens qui l'assistaient pendant la délibération du Tribunal, quittait Paris et se réfugiait à Londres.

M. de Puyparlier est revenu en France après les événements de la guerre et de la Commune. L'instance à fin d'interdiction dont Mme de Puyparlier, sa femme avait saisi le Tribunal de la Seine, n'avait pas été suivie pendant son absence, et, en 1871, cette instance s'était même terminée par un désistement. Toutefois, Mme de Puyparlier prétendant que les conclusions signifiées à la requête de son mari au cours de cette instance, constituaient des injures graves de nature à motiver la séparation de corps et de biens, a introduit une instance à ces fins devant le Tribunal de la Seine.

Me Jules Favre, avocat de M. de Puyparlier, après avoir exposé que la nouvelle demande formée par Mme de Puyparlier, n'était que la suite des persécutions dont elle avait abreuvé son mari, et que cinq fois repoussée par des décisions judiciaires depuis 1853, elle tentait une dernière fois, mais vainement, de s'adresser à la justice pour obtenir sa séparation de corps, s'efforce d'établir que le Tribunal de la Seine est incompétent pour connaître du procès qui lui est soumis. En effet, M. de Puyparlier n'a jamais habité Paris; il a jusqu'en 1870, conservé son domicile à Beauvais; il y possédait un immeuble; il y touchait sa pension de retraité de sous-intendant militaire, et y exerçait ses droits d'électeur. Depuis son retour en France, il a résidé temporairement à Paris, pour y suivre le procès en interdiction que lui intentait sa femme, et s'il y est resté jusqu'en juillet 1872, c'est qu'il a été frappé subitement d'une maladie grave, et son installation même n'était que précaire ; il occupait un logement dans l'hôtel des Missions Etrangères, de la rue du Bac.

Depuis juillet 1872, M. de Puyparlier est allé se fixer définitivement à Chamboulise, département de la Corrèze ; il y possède un immeuble d'une certaine importance et a demandé à la mairie son inscription sur la liste électorale. Ces faits sont constants, ils résultent du certificat délivré le 1er mars 1873, par M. le maire de Chamboulise. L'action n'est donc pas régulièrement intentée, et c'est le Tribunal de Tulle, qui seul est compétent pour connaître de la demande.

Me Allou, après avoir repoussé énergiquement les accusations que M. de Puyparlier adressait à sa femme, s'attache à démontrer que le Tribunal de la Seine doit affirmer sa compétence. En effet, lorsque M. de Puyparlier, en 1870, introduisait sa demande afin d'obtenir sa mise en liberté, il déclarait lui-même que son domicile était à Paris, rue Truffaut, n° 30 ; lorsque, vers le même temps, la demande en interdiction était introduite contre lui, il était assigné devant le Tribunal de la Seine et ne soulevait pas la question d'incompétence.

M. de Puyparlier, ses évolutions de procédure le prouvent surabondamment, ne sait peut-être pas bien lui-même s'il a un domicile. Jusqu'en février 1872, les conclusions qu'il posait à l'audience le déclaraient domicilié à Beauvais, mais après les constatations irréfutables que nous avons produites et desquelles il résulte que depuis plusieurs années, M. de Puyparlier n'a plus son domicile à Beauvais, on en a trouvé un autre, c'est la caverne dans laquelle les médecins l'ont découvert à Chamboulise. Il n'était pas possible à Mme de Puyparlier de saisir un autre Tribunal que celui de la Seine, car le certificat produit par son mari porte la date du 1er mars courant ; c'est donc seulement pour les besoins du procès actuel qu'il a été demandé, et M. de Puyparlier qui justifiait que jusqu'en 1870 il touchait sa pension de retraite à Beauvais, serait peut-être fort embarrassé d'indiquer dans quelle ville il l'a touchée depuis. Il y a donc lieu de débouter M. de Puyparlier de ses conclusions, à fin d'incompétence.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat de la République Fourchy, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il se déclare compétent et renvoie la cause à quinzaine pour plaider au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Bulletin du 13 mars.

PARRICIDE. — QUESTION DISTINCTE SUR LA PATERNITÉ. — PAS DE NULLITÉ NI DE CONFUSION AVEC LA PRÉMÉDITATION ET LE GUET-APENS.

Le crime de parricide est un crime *sui generis* ; le président de la Cour d'assises peut dès lors comprendre dans une seule question au jury, et le fait de meurtre et les circonstances de paternité.

Mais l'accusé n'est pas fondé à critiquer la division en deux questions qu'en a faite le président ; cette division, en effet, ne peut que lui être favorable.

Les deux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, posées distinctement comme elles devaient l'être et résolues affirmativement, avec la question spéciale sur la paternité de la victime, n'ont pu établir aucune confusion dans l'esprit du jury.

Rejet du pourvoi formé par Jean-Napoléon Sevin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 20 février 1873, qui l'a condamné à la peine de mort pour parricide.

M. Moignon, conseiller rapporteur ; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, Mes Monod et Potel, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — AFFAIRES JOINTES PAR LE PRÉSIDENT APRÈS AVOIR ÉTÉ DISJOINTES PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Bien que la chambre d'accusation ait prononcé la disjonction d'une procédure comprenant plusieurs accusés, le président de la Cour d'assises a un droit absolu d'en ordonner la jonction et de les soumettre tous à un seul et même débat.

Rejet des pourvois formés par Leinen, Etienne et Passage, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 janvier 1873, qui les a condamnés à vingt et huit ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement pour tentative d'assassinat.

M. Camescasse, conseiller rapporteur ; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — ACCUSÉ NE COMPRENANT PAS LE FRANÇAIS. — ABSENCE D'INTERPRÈTE.

La constatation formelle par le président de la Cour d'assises dans une ordonnance spéciale que l'accusé « ne comprend pas la langue française » rend nécessaire l'assistance de l'interprète aussi bien au tirage du jury qu'aux débats. Il y a nullité dès lors si l'interprète n'a été désigné qu'après le tirage du jury et pour les débats seulement.

Cassation, sur le pourvoi de François Pescia, de l'arrêt de la Cour d'assises du Var du 13 février 1873, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour viol.

M. Achille Morin, conseiller rapporteur ; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ALLÉGATION DE LA DÉMENCE DE L'ACCUSÉ. — QUESTION DE CULPABILITÉ ET NON D'EXCUSE LÉGALE.

La démence alléguée de l'accusé tient à la question de culpabilité que le jury apprécie souverainement ; et la loi ne la reconnaît pas comme une cause légale que le président des assises soit tenu de poser au jury.

Rejet du pourvoi formé par Joseph Risso, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes du 28 janvier 1873, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour assassinat.

M. de Carnières, conseiller rapporteur ; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Louis-Hippolyte Maurize, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à vingt ans de travaux forcés pour faux ; — 2° Pierre Dauvat (Seine-Inférieure), quatre ans d'emprisonnement, abus de confiance qualifié ; — 3° Etienne Malton (Charente), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 4° Jean Olivier (Charente), cinq ans de travaux forcés, faux billets de banque ; — 5° Jacques Durut (Charente), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 6° Jean Chaunard (Nièvre), cinq ans d'emprisonnement, faux ; — 7° Aimé Couvrecelle (Aisne), vingt ans de travaux forcés, viol sur sa fille ; — 8° Joseph-Théodore Laroche dit Léopold (Charente), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 9° femme Raimbert, née Malvos (Seine), deux ans d'emprisonnement, faux ; — 10° femme Repignier, née Mugnier (Savoie), sept ans de travaux forcés, infanticide ; — 11° Louis-Jacques Jouault (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat ; — 12° Jean-Baptiste Deylaud

(Gard), dix ans de réclusion, vol qualifié ; — 13° Ernest Edouard Mignot (Aisne), vingt ans d'emprisonnement, incendie ; — 14° Virginie Perrot, femme Richardet (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 15° Leinen, Etienne et Passage (Seine), vingt ans et huit ans de travaux forcés, cinq ans d'emprisonnement, tentative d'assassinat ; — 16° de François Fournier et Victor Dubois (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 17° Armand, Gaillard et Rousselle (Seine), huit ans de travaux forcés, dix et cinq ans de réclusion, vols qualifiés ; — 18° Antoine Pelleran (Alpes-Maritimes), cinq ans d'emprisonnement, tentative de vol qualifié ; — 19° Alfred-François Cajot (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, incendie ; — 20° Pierre Ligonat (Charente), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 21° Jules Rousseau (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 22° Antoine Coulloud (Savoie), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 23° Joseph Risso (Alpes-Maritimes), vingt ans de travaux forcés, assassinat ; — 24° François-Auguste Bivel (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 25° Jean-Pierre Lazier (Savoie), deux ans d'emprisonnement, usage de pièce fausse ; — 26° Jacques-François Maclard (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 27° Paul-Auguste Antelme (Gard), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur.

Bulletin du 20 mars.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PLAN DISTRIBUÉ A L'OUVERTURE DES DÉBATS. — COMMUNICATION A L'ACCUSÉ. — ABSENCE D'OBSERVATIONS A L'AUDIENCE.

Il appartient au président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire dresser un plan des lieux du crime et de le distribuer aux jurés, même à l'ouverture des débats. Rien ne prescrit au président d'attendre que la nécessité de cette mesure se soit révélée dans le cours des débats ; il suffit qu'une copie du plan ait été donnée à l'accusé, lequel, d'ailleurs, n'ayant fait aucune réclamation à l'audience, s'est plaint tardivement devant la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi formé par Joseph-Alexandre Perrin contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 21 février 1873, qui l'a condamné à quinze ans ans de travaux forcés pour meurtre.

M. Pierrey, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime adressée par le procureur général près la Cour d'appel de Riom, la Cour de cassation a dessaisi la Cour d'assises du Cantal et le Tribunal correctionnel d'Aurillac de la connaissance de l'accusation de faux et de la prévention d'escroquerie dirigée contre le nommé Fontenay-Fontête et renvoyé cet accusé devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme pour les faits de faux, et devant le Tribunal criminel de Riom pour les faits d'escroquerie.

M. de Carnières, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Jules-Emile Flamant, condamné par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié ; — 2° Honoré Boissier (Loir-et-Cher), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures, etc. ; — 3° Jean-Jacques Hémery (Loir-et-Cher), huit ans de travaux forcés, incendie ; — 4° Joseph-Alexandre Perrin (Isère), quinze ans de travaux forcés, meurtre ; — 5° Alfred-Antoine-Stanislas Pol (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 6° Jean-Sylvain Tremblay (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 7° Emile-Armand Deuley (Calvados), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8° Adolphe Savarron (Loir-et-Cher), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés ; — 9° Théodore-Maniez Perdreau (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, incendie ; — 10° Louis Bourguignon (Haute-Vienne), dix ans de travaux forcés, assassinat ; — 11° Michel-Nicolas-Ferdinand Desrues (Calvados), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 12° Billon, Candour et femme Soullet (Seine), huit ans de travaux forcés, six ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés et complicité ; — 13° Pierre Brunetaud (Haute-Vienne), deux ans d'emprisonnement, tentative de viol.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Simonnet.

Audience du 26 février.

ASSASSINAT.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Le dimanche 12 janvier dernier, vers deux heures de l'après-midi, le sieur Voillot, qui se rendait à Bières, et se trouvait alors sur la route entre Courcelles et Ruffey, près d'un bois dit le Tremblet, fit la rencontre d'un sieur Miton, avec lequel il échangea quelques paroles, quand, tout-à-coup il entendit un cri. Jetant aussitôt les yeux du côté d'où ce cri était parti, il aperçut un jeune homme qui tenait une jeune fille par la taille et l'attirait à lui comme pour l'embrasser.

C'était Etienne Grassot, domestique, âgé de dix-huit ans, et la jeune Octavie Parisot, âgée de dix-huit ans, demeurant tous deux à Ruffey, et qui se rendaient ensemble aux vêpres de Courcelles. Il arriva près d'eux. Aux propos qu'ils échangeaient et aux efforts que faisait la jeune fille pour se débarrasser des étreintes de celui qui l'accompagnait, il comprit que cette jeune fille était en butte à des obsessions auxquelles elle refusait de céder. Il continua son chemin ; mais il avait remarqué le canon d'un pistolet qui sortait de la poche de Grassot. Il avait à peine fait quelques pas que la jeune fille l'appela et lui tendit la main en le priant de l'emmener. Il s'avance à son secours ; mais Grassot, dirigeant vers lui son pistolet armé, lui dit : « N'approchez pas, ou je fais feu ; passez votre chemin. »

Effrayé de cette menace, Voillot s'éloigna. Il vit alors arriver à travers champs une femme éperdue et jetant des cris. Il lui raconta ce qu'il venait de voir : « C'est ma fille ! dit-elle, le malheureux va donc tuer ma fille ! » Puis elle continua de courir à la poursuite des jeunes gens. Elle était à peine à 30 mètres, quand cette malheureuse mère vit distinctement Grassot porter son pistolet à la tête d'Octavie Parisot et faire feu. La jeune fille tomba en poussant des cris, la face contre terre, dans le fossé de la route. L'assassin s'agenouilla à côté d'elle et lui tira à bout portant trois nonveaux coups de revolver dans la tête, puis il se releva tranquillement, remonta sur la route, jeta encore un coup d'œil sur sa victime et disparut dans le bois de Tremblet.

En arrivant auprès de son enfant, la femme Parisot la trouva couverte de sang et s'agitant dans les dernières convulsions de l'agonie. Tandis qu'elle lui prodiguait des soins inutiles, le meurtrier, toujours menaçant, se montrait par intervalle sur la lisière du bois, son revolver à la main, et lui adressant des paroles dont elle a perdu le souvenir.

L'alarme est donnée, on arrive de toutes parts, et Grassot est arrêté à Montigny où il s'était rendu. Il avait été désarmé par un sieur Chrétiennot, chez lequel il s'était réfugié et à qui il avait fait l'aveu de son crime.

Grassot demeurait à Ruffey chez un sieur Prieur, voisin des mariés Parisot, avec lesquels Prieur n'était pas en bonne intelligence. Néanmoins Grassot fréquentait la maison Parisot et y avait fait la connaissance de la jeune fille, Octavie, pour laquelle il avait conçu une violente passion. Les assiduités de Grassot dans la maison Parisot étaient mieux accueillies par la jeune fille que par ses parents. Cependant, à raison de leur âge, un mariage n'était guère possible entre ces jeunes gens. Depuis quelque temps, Octavie Parisot était l'objet unique des préoccupations de Grassot, lesquelles se traduisaient chez lui par des propos sinistres et des projets sanguinaires.

Irrité, soit par le refus de la jeune fille de se laisser embrasser par lui, lorsqu'elle revenait de pension, soit par les obstacles que ses parents élevaient autour d'elle pour la soustraire à ses obsessions, soit encore par les mauvais procédés de la femme Parisot, qui s'était emportée contre lui jusqu'à le frapper, Grassot avait annoncé hautement « qu'il tuerait quelqu'un ; qu'il fallait que le sang coulât ; qu'il tirerait à une personne, qu'il ne désignait pas encore, un coup de pistolet à la tête. » Il parlait d'une association qu'il voulait créer pour faire un coup, et proposait à Pompon, son camarade, de l'argent pour acheter un pistolet. Lui-même avait acheté un revolver qu'il portait constamment avec lui. Enfin, précisant davantage, et découvrant le fond de sa pensée, il avait dit à Guenot : « Il y aura bientôt une jeune fille à bas dans le pays. » Les époux Parisot, justement effrayés par ces menaces, envoyèrent leur fille Octavie passer les fêtes de Noël chez une de leurs parentes, à Genay. Ce départ exaspéra Grassot à tel point qu'il dit au sieur Vieillard : « Elle a quitté le pays ; il faudra bien qu'elle y rentre ; je la tuerai et je me tuerai après. »

Son dessein bien arrêté de tuer Octavie avait inspiré de telles craintes au sieur Parisot, qu'il lui avait acheté son revolver, mais Grassot en acheta immédiatement un autre de plus fort calibre et il prit soin de l'essayer en abattant une volaille dans la cour de son maître. Dès lors, sûr de son arme et fort d'une détermination longuement mûrie, il acheta, le samedi 11 janvier, un litre d'eau-de-vie afin de puiser dans l'ivresse le triste courage de mettre à exécution son infernal projet. Il partagea le lit de son camarade Pompon qu'il entretint de ses projets sinistres. Le dimanche matin, il chercha à avoir une entrevue avec Octavie, mais il ne put y parvenir. Il attendit donc ; puis la voyant sortir pour aller aux vêpres, il lui proposa de l'y accompagner, ce à quoi elle consentit. La femme Parisot, toujours en défiance, les vit sortir ensemble et les suivit des yeux sur la route, puis au moment où elle aperçut briller une arme entre les mains de Grassot, elle se mit à leur poursuite, pressentant un malheur, mais elle n'arriva auprès de sa malheureuse enfant que pour recueillir ses derniers soupirs.

Grassot adopte un système de défense incompréhensible ; il prétend que le premier coup de revolver est parti involontairement, et qu'en voyant Octavie blessée, il lui avait tiré les autres coups pour l'empêcher de souffrir. Mais les hommes de l'art lui donnent un démenti formel, car des blessures remarquées aux mains de la victime, prouvent que la jeune fille avait porté ses mains à sa tête pour la protéger contre le coup qui la menaçait, coup qui, en effet, a été tiré sur elle, et l'a été volontairement.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'audition des témoins, M. le procureur général Fresnet soutient l'accusation.

Mes Toussaint et Saintpère présentent la défense.

Le jury, tout en déclarant Grassot coupable de tous les faits relevés à sa charge, lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Grassot aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Grolleau-Villeguery.

Audience des 6, 7 et 8 mars.

ESPAGNOLS RÉFUGIÉS A NANTES. — ASSASSINAT D'UN OFFICIER CARLISTE PAR SES COMPATRIOTES. — TROIS ACCUSÉS.

A dix heures, la porte de la salle de la Cour d'assises a été ouverte, et le public s'est précipité avec une telle violence que le président a été momentanément obligé de faire évacuer la salle.

M. Gautté, procureur de la République, occupe le siége du ministère public.

Mes Le Romain, Colombel et Thibeaud-Nicollière sont assis au banc de la défense.

Différents objets, un morceau de bois, un mouchoir, une arme, sont placés devant la Cour et le jury.

Le président fait interroger les accusés par M. Thibaud, interprète, sur leurs noms, prénoms, profession et lieu de naissance.

Yturmedi Ignatio déclare être né à Vérine (Navarre-Espagne), être âgé de vingt-quatre ans, avoir exercé, avant d'être soldat, la profession de laboureur et de barbier.

San Vincente Lauriano déclare être né à Vittoria (Espagne), être âgé de dix-neuf ans et avoir exercé la profession de tisserand. Il a reconnu, sur la demande du président, que son ancien état lui avait fait donner parmi ses compatriotes le surnom de Petit Tisserand.

Salvador Bilbao est né à Midalvado de Rivioja (Espagne), déclare être âgé de vingt ans et avoir exercé la profession de charbonnier.

Tous trois sont des carlistes internés à Nantes.

Lauriano, en répondant aux questions de l'interprète, a la figure souriante ; ses coaccusés, au contraire, ont les yeux baissés et répondent à voix basse.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 22 décembre 1872, vers sept heures du matin, on découvrit dans les fossés du château de Nantes, alors inondés par les eaux de la Loire, le cadavre de José Asla, réfugié espagnol, qui depuis quelque temps habitait cette ville. Il présentait à la tête des traces manifestes de violences et l'état de ses vêtements, dont les poches étaient retournées, indiquait que l'homicide avait été accompagné de vol.

De larges flaques de sang qui existaient sur le sol de la rue qui longe le mur des fossés et sur le parapet établissaient que le crime avait été commis sur la voie publique et que le corps avait été précipité dans les douves.

Un examen médical permit bientôt de reconnaître que la victime portait à la tête seize blessures, les unes faites par un instrument contondant, tel qu'un bâton, les autres déterminées par la lame d'un instrument aigu et tranchant, tel qu'un couteau.

Plusieurs de ces blessures étaient mortelles ; l'état des organes révéla toutefois que ce n'étaient pas elles qui avaient déterminé la mort d'Asla. Il avait été jeté à l'eau encore vivant et avait succombé à une asphyxie par submersion.

L'information fit connaître qu'Asla avait passé la soirée du 21 décembre chez un de ses compatriotes, le sieur Algaz, qui habite rue Basse-du-Château ; d'autres Espagnols, notamment le nommé Lauriano San Vincente, s'y trouvaient avec lui. Vers onze heures, il en était sorti pour se rendre à la gare, où il pensait qu'il devait trouver son fils, qui devait arriver par le train de Bordeaux.

C'est à une distance d'environ 300 mètres de là, dans le passage de la rue Prémion à la place de la Duchesse-Anne, qu'on retrouvait le lendemain les traces de sang qui indiquaient le lieu où il avait été frappé. La nuit avait été sombre et pluvieuse, le service du gaz était interrompu depuis plusieurs jours, et le lendemain on constatait qu'une veilleuse placée dans un candélabre, au pied duquel le crime avait été commis, avait été enlevée.

Le lieu était du reste bien choisi pour une embuscade : à cet endroit, le terrain est resserré entre le talus et la rue Prémion ; le parapet des Douves et le mur de l'escalier de la Duchesse-Anne permettent à plusieurs personnes de dissimuler leur présence.

Des soupçons ne tardèrent pas à se porter sur les internés espagnols.

Dans la soirée du 21, en effet, plusieurs témoins avaient aperçu dans la rue Basse-du-Château un groupe d'individus qui, malgré la pluie, restaient immobiles et semblaient faire le guet. Le sieur Conan avait remarqué notamment que, comme les espagnols réfugiés, ces individus étaient coiffés de bérets.

L'attention se porta spécialement sur Lauriano et sur un de ses compatriotes nommé Yturmendi. Celui-ci, désigné pour porter le cercueil du commandant Asla, avait été, lors de l'enterrement, saisi d'un tremblement nerveux qui avait frappé plusieurs personnes. Les révélations d'un des compagnons de chambre de ces deux individus, nommé Pedro Gonzalès, vinrent bientôt éclairer la justice.

Obéissant aux inspirations de sa conscience, il se rendit, le 26 décembre, chez le sieur Cardozo de Bethencourt, négociant espagnol, depuis longtemps établi à Nantes, et lui annonça qu'il connaissait les meurtriers du commandant Asla. Il lui fit connaître alors les détails du crime, et ses déclarations, renouvelées ensuite devant la justice, ont été pleinement confirmées par l'information, et, plus tard, par les aveux des accusés.

Il raconte que le 21 décembre, vers dix heures et demie du soir, Lauriano, qui avait passé la soirée chez Orgaz avec Asla, était rentré dans une chambre qu'il habitait, rue de la Juiverie, avec cinq autres de ses compatriotes, et parmi lesquels Pedro Gonzalès, Yturmendi et Salvator Bilbao.

Tous étaient couchés. Lauriano s'approcha d'un lit et dit : « Lève-toi pour aller à la gare. — Est-ce pour l'affaire ? » demanda Yturmendi. Lauriano répondit affirmativement, et alors Yturmendi fit lever également son compagnon de lit, Salvator Bilbao, en lui disant : « Viens te promener. » Puis, s'adressant à Lauriano, il lui fit remarquer qu'ils avaient besoin d'une bûche. En même temps, il se baissa vers le foyer et prit un morceau de bois, et tous trois sortirent ensemble.

A onze heures et demie, ils rentrèrent : ils échangèrent à voix basse quelques mots ; Yturmendi qui paraissait très ému, dit à Lauriano qu'il allait se laver la figure et les mains qui étaient pleines de sang, et jeter dans les lieux sa blouse, une bourse et un cordon de montre.

Quand cela fut fini, ils adressèrent la parole à leurs compagnons qui étaient restés couchés, les nommés Delgado, le Fuente et Gonzalès qui semblaient dormir. Ceux-ci feignirent de se réveiller.

« Nous venons, dirent alors Lauriano et Yturmendi de vous débarrasser d'un homme capable de tout, nous avons tué Asla. » Ils ajoutèrent que si quelqu'un parlait de ce qu'ils venaient d'entendre, il subirait le même sort qu'Asla.

A la suite de ces révélations, Lauriano, Yturmendi et Bilbao furent immédiatement arrêtés. La bourse d'Asla et la bourse d'Yturmendi toute maculée de sang, découvertes dans les fosses d'aisances de la maison qu'ils habitaient, vinrent établir la sincérité de Gonzalès.

Les trois accusés essayèrent d'abord de nier, mais bientôt vaincus par l'évidence, ils se décidèrent à avouer que tous avaient coopéré au crime. Chacun d'eux chercha seulement à rejeter sur ses deux complices la plus lourde part de responsabilité.

Il résulte de leurs déclarations que, sortis ensemble avec l'intention d'exécuter le crime qu'ils avaient prémédité tous trois, ils étaient venus s'embusquer près de la porte de la maison d'Orgaz, où ils savaient que se trouvait le commandant José Asla. C'est à ce moment que Conan et les autres témoins les avaient remarqués.

Ils attendaient depuis longtemps déja lorsqu'enfin Asla sortit et prit le chemin de la gare. Ils le suivirent à distance, traversèrent la rue du Château, la rue Prémion, la place de la duchesse Anne, et s'embusquèrent près de la dernière maison pour surveiller son retour. Après un quart d'heure d'attente, ils le virent revenir seul ; remontant alors précipitamment la place, ils allèrent se poster derrière un petit mur surmonté d'un candélabre. Quand José Asla y parvint, Yturmendi s'avança vers lui et lui demanda si son fils était de retour, en même temps il lui asséna sur le crâne un coup de bois qu'il avait à la main. Le malheureux Asla tomba, se releva, fit deux pas en trébuchant et retomba en arrière. Alors Yturmendi, s'acharnant contre lui, le frappa à la tête de nouveaux coups de bâton et de coups de couteau.

Lauriano, se précipitant alors sur le corps palpitant de la victime, en fouilla les vêtements, excité par Yturmendi, il s'empara de la montre, d'une bourse en soie verte et d'un porte-monnaie dans lequel il prétendit n'avoir trouvé que huit sous.

Cependant Asla respirait encore, il fallait l'achever ; alors Bilbao s'adjoignit à ses deux compagnons et tous trois, soulevant le corps, le précipitèrent dans les douves du château que la crue de la Loire avait remplies depuis plusieurs jours. Leur œuvre accomplie, ils rentrèrent à leur domicile.

Dès le lendemain, ils commencèrent à se disputer les dépouilles de leur victime. Bilbao et Yturmendi accusaient Lauriano d'avoir dissimulé une partie de l'argent volé, et la montre successivement cachée par chacun d'eux, n'a pu être retrouvée.

Lauriano, dont l'intelligence est très vive, paraît avoir été l'âme du complot ; il avait passé la soirée avec le malheureux Asla, et seul des trois accusés, il savait que ce dernier devait se rendre à la gare pour le train de Bordeaux.

Le concert avait été formé à l'avance entre les deux autres accusés et lui, comme l'indiquent les paroles prononcées par lui à son entrée dans la chambre : « Lève-toi, c'est pour l'affaire. » Ils avouent du reste les circonstances de préméditation et de guet-apens.

Yturmendi prétend ne s'être servi dans l'accomplissement du meurtre que du morceau de bois emporté de la rue de la Juiverie et retrouvé taché de sang dans les fossés du château, mais les médecins déclarèrent que parmi les nombreuses blessures que présentait la face de la victime, plusieurs n'ont pu être faites même par les côtés tranchants du morceau de bois dont on s'est servi ; il faut pour les expliquer admettre l'usage d'un couteau ; du reste, on a constaté des traces de sang sur celui d'Yturmendi.

Lauriano et Yturmendi avaient parmi leurs compatriotes une détestable réputation. Ils s'adonnaient au vol. On a retrouvé cachée à leur domicile une montre qu'ils avaient dérobée à un individu resté inconnu. Yturmendi avait déjà, quelque temps auparavant, commis à Port-Saint-Père un vol de la même nature. On l'accuse, en outre, d'avoir commis deux meurtres en Espagne.

Le vol a été le mobile qui a porté les accusé à tuer Asla ; eux-mêmes l'ont reconnu dans leurs premiers interrogatoires ; ils savaient qu'il portait une montre, ils lui croyaient beaucoup d'argent ; leur but était de l'en dépouiller.

Plus tard, et dans l'intention d'atténuer la gravité du crime, Lauriano a essayé de faire croire à une vengeance politique ; d'après lui, Asla aurait trahi la cause des carlistes en Espagne, et ils avaient voulu le punir de cette trahison ; mais les faits qu'il impute à Asla sont faux.

Ce système de défense est d'ailleurs en contradiction formelle avec les premières déclarations que cet homme a produites. Il est certain que tout sentiment de vengeance est étranger à l'assassinat, et c'est la cupidité seule qui les a portés tous les trois à attenter à la vie d'un homme contre lequel ils n'avaient aucune inimitié personnelle et qui jouissait de l'estime et de l'affection de tous ses compatriotes.

Les débats, qui ont duré trois jours, ont confirmé les charges relevées contre les accusés.

En conséquence du verdict du jury la Cour a condamné :

Yturmendi à la peine de mort.

Lauriano aux travaux forcés à perpétuité.

Bilbao à dix ans de la même peine.

L'exécution d'Yturmendi aura lieu sur l'une des places publiques de Nantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Refault.

Audience du 7 mars.

INJURES PROFÉRÉES CONTRE UN PRÊTRE DANS UNE ÉGLISE. — VOIES DE FAIT.

Trois ouvriers domiciliés ou résidants à Blois, les sieurs Meslay, Parfait et Chaudron ont fait, le 24 février dernier, une exhibition du drapeau rouge qui, en définitive, leur a assez mal réussi, car elle s'est produite avec un cortége de circonstances dont la gravité devait forcément amener Meslay et consorts en police correctionnelle.

Le 24 février, les trois prévenus, après quelques libations chez un cabaretier du bourg du Mont (commune située à quelques kilomètres de Blois) s'imaginèrent d'abriter leur demi-ivresse sous les plis d'un véritable symbole ; pleins de cette idée et aussi du vin dont ils ne s'étaient pas fait faute, ils improvisèrent un drapeau du plus beau rouge qu'ils attachèrent à une longue perche.

Brandissant leur loque, ils se présentèrent dans l'église de Mont, non pas, comme on le pense bien, pour faire bénir leur drapeau, car Meslay, Parfait et Chaudron sont, à n'en pas douter, des libres penseurs, mais pour y commettre un scandale qui s'est compliqué d'un triple délit.

Au moment où les prévenus franchirent le seuil de l'église de Mont, il était sept heures du soir, un salut s'y disait, le prêtre était à l'autel, et à peine le champ d'un psaume était-il entonné qu'un tapage infernal se produisit ; c'étaient les cris, et, pour nous servir de l'expression d'un témoin, les hurlements des porteurs du drapeau. Grand émoi de la part de quelques jeunes filles et de pauvres enfants qui priaient dans la petite église de village, constatant que si cet émoi fut partagé par le curé qui officiait, son émotion s'est traduite en un noble et digne langage, en une véritable parole de prêtre. Au milieu de l'effroi que causa tout à coup l'invasion dans l'église, le curé se retournant, s'écria : Ne craignez rien, mes frères, vous êtes sous la garde de Dieu et de la loi.

Quoi qu'il en soit, comme les prévenus n'ont par principe qu'un très médiocre respect pour Dieu et la loi, non-seulement ils continuent leur tapage, mais ils résistent au sacristain qui se présente devant eux pour les faire taire ; l'un des prévenus le prend au collet, l'autre se servant du fameux drapeau rouge comme d'une arme à deux fins, porte un coup de la hampe du drapeau au pauvre sacristain.

Profitant d'un moment de silence relatif, le curé veut donner aux quelques fidèles restés dans l'église la bénédiction du saint-sacrement. A ce moment, il est assailli par une grossière injure : « Cet animal, dit un des trois prévenus, qu'est-ce qu'il nous montre-là ? »

Traduits devant le Tribunal non-seulement pour cette ignoble et lâche insulte, mais aussi pour troubles à l'exercice du culte et pour voies de fait sur la personne du sacristain, les sieurs Meslay et Parfait ont été condamnés à quatre mois d'emprisonnement, et Chaudron à un mois seulement.

M. Refoulé, juge, faisant fonctions de président du Tribunal de police correctionnelle, en l'absence de l'honorable M. Giraut, député, a parfaitement dirigé le débat dans cette déplorable affaire ; et c'est avec une fermeté, à laquelle chacun a applaudi, qu'il s'est efforcé de faire comprendre et aux prévenus et à un auditoire dont partie était quelque peu suspecte de sympathie pour eux, tout ce qu'il y avait de coupable dans cette scène lamentable du 24 février.

Nous devons ajouter, dussions-nous enlever au drapeau rouge quelque prestige, que lors de cette scène, il était porté par deux repris de justice ; car la condamnation prononcée contre Meslay et Parfait, à l'audience du 7 mars, vient s'ajouter, pour l'un à une précédente condamnation, et, pour l'autre, à deux déjà prononcées par la police correctionnelle.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

M. Chrestien de Poly, nommé juge suppléant au Tribunal de 1re instance d'Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Gilardin.

La Conférence des avocats a, dans sa séance d'aujourd'hui et sous la présidence de M. le bâtonnier Lacan, discuté la question suivante :

L'étranger qui a divorcé d'après les lois de son pays peut-il se remarier en France avec une personne française ?

La Conférence après avoir entendu MM. Alpy et Albert Duchesne pour l'affirmative ; MM. Bourgeois et Pitte pour la négative ; M. Pavie, secrétaire, comme organe du ministère public, s'est prononcée pour l'affirmative.

Dans la même séance, M. Leduc, secrétaire, a lu un rapport sur la question ci-après, qui sera discutée dans quinze jours.

Une Cour d'assises peut-elle ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé dont elle renvoie l'affaire à une autre session ?

— A moins qu'il ne prétende que tendre la main est un travail manuel, Rupilland dit Plate-Côte serait probablement aussi embarrassé de prouver quand et comment il a fait œuvre de ses dix doigts, que nous de dire pourquoi ce surnom emprunté à la charcuterie. Le doit-il à son goût pour ce morceau recherché des maçons, et qui a le don d'altérer considérablement ? peut-être.

Ce qui est sûr, c'est que s'il mange peu, comme il le prétend, il paraît qu'il boit dur et rappelle cette lampe proverbiale qui consomme plus d'huile que de coton.

Il jure ses grands dieux que, lorsqu'on l'a arrêté, il n'avait pas mangé depuis trois jours ; mais il est vrai qu'il jure aussi qu'il n'avait pas bu davantage, et au dire des agents, il ne venait certes pas de se désaltérer aux fontaines Wallace.

Au demeurant, assez bonhomme, mais *goudpeur*, dit sa femme, qui, excepté son ivrognerie et sa paresse, proclame bien haut devant le Tribunal qu'elle

n'a rien à lui reprocher; et la brave femme vient le réclamer.

« Qu'est-ce que vous en ferez, lui demande M. le président, puisqu'il est sans cesse à votre charge, qu'il n'a pas d'état? — Pas d'état! s'écrie Rupilland; je suis doreur.

Il est certain qu'il dort quand il ne boit ou ne mendie pas, mais seulement dans le sens de cette orthographe; l'excellente compagne de ses nuits, sinon de ses jours, qu'il passe toujours hors de chez lui, cherche à le justifier en alléguant d'un nombre infini de maladies, dont le guignon l'a affligée; ainsi, messieurs, dit-elle, un soir il a tombé dans l'escalier, en rentrant, et il s'est donné une *herminie*, que j'en ai été pour un bandage de quatorze francs; avec ça, le sérugien a dit qu'il était d'un tempérament *apocalyptique*, qu'il peut tomber d'un coup de sang, au moment où on ne s'y attendra pas.

M. le président : Allez vous asseoir.

La femme Rupilland : Un jour, que nous étions à une mes e de mariage, il est tombé dans la *nèfle*, d'un coup de sang, que le Suisse l'a....

M. le président : Allez vous asseoir. (Au prévenu) : Enfin, vous êtes un mendiant de profession?

Rupilland : Profession de doreur.

M. le président : Oui, mais vous ne l'exercez jamais.

Rupilland : Le mercure me fait mal à la poitrine.

M. le président : Enfin, reconnaissez-vous avoir mendié?

Rupilland : Si je disais oui, je mentirais.

M. le président : Mais vous avez déjà été condamné huit fois pour mendicité.

Rupilland : Sur des procès-verbal d'agent qui s'étaient considérablement trompés.

M. le président : Oui, les agents se trompent toujours; la dernière fois aussi ils se sont trompés.

Rupilland : Mon président, foi d'homme, voilà : j'ai une poitrine qui est un ravage, je tousse, je tousse; pour lors, je toussais, je toussais; qu'entendant ça, un monsieur me dit : « Tenez mon brave homme, voilà deux sous pour acheter du jujube. »

La femme Rupilland, de sa place : C'est vrai, il a les tubes d'Hercule dans les pômons.

Rupilland : Dont c'est au moment des deux sous que les agents sont arrivés et m'ont dit que je mendiais.

Victime de cette nouvelle erreur, Rupilland la paiera encore de quinze jours de prison.

— Hier matin, avenue d'Orléans, le sieur Eugène B..., âgé de vingt-deux ans, ouvrier zingueur, a tenté de se donner la mort, dans son logement, à l'aide du gaz acide carbonique. Des voisins, attirés par les vapeurs du charbon, ont pu pénétrer près de lui avant qu'il fût complétement asphyxié. Ce n'a été qu'avec beaucoup de peine qu'on a réussi à rappeler à la vie ce malheureux jeune homme qui avait absorbé une forte dose d'absinthe pour accélérer les effets du gaz délétère. Il a formellement refusé de faire connaître les motifs de cet acte de désespoir, qu'on attribue à un chagrin d'amour.

— Rue de Buci, la dame veuve Marie A..., âgée de quatre-vingt-un ans, a été renversée sur la chaussée par une voiture lancée au grand trot, dont les roues l'ont gravement contusionnée au côté gauche et à la tête. Après avoir reçu les premiers soins dans une pharmacie voisine, la blessée a été transportée à l'hôpital de la Charité où, en raison de son grand âge, son état inspire de vives inquiétudes.

— Dans la journée, rue Vivienne, 18, le plafond du magasin de M. Guillot, marchand de tableaux, s'est subitement effondré. Par bonheur, tous les employés de la maison déjeunaient en ce moment dans un arrière-magasin et personne n'a été blessé. Les dégâts paraissent très importants et n'ont pu encore être évalués. Un grand nombre de tableaux de prix ont été crevés et enfouis sous les décombres ainsi qu'un magnifique lustre qui a été entièrement brisé. Une enquête a été ouverte sur les causes de cet accident.

— Dans le courant de la nuit, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans l'appartement du sieur C..., grainetier, rue de Lévis, 42, et lui ont soustrait une pendule, deux grands vases en porcelaine, douze couverts et douze petites cuillères en argent, ainsi que deux billets à ordre d'une valeur de 1,000 francs environ. Des ordres ont été donnés pour que ces voleurs fussent recherchés avec la plus grande activité.

— Ce matin, quai de Billy, près du pont de l'Alma, un homme s'est jeté dans la Seine après s'être débarrassé de son chapeau et de son manteau. Malgré l'empressement d'un gardien de la paix à le secourir, ce malheureux a promptement disparu, entraîné par le courant. Son corps n'a pu être retrouvé jusqu'à présent.

DÉPARTEMENTS

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Les débats relatifs à l'affaire de l'Internationale continuent sans aucun incident.

Lamary, Bès, Jacob, Darné, Perier, Liobard nient toute participation à l'Internationale.

Bès a reçu un livret, mais n'a assisté à aucune réunion.

Aussal revient sur les déclarations qu'il avait faites pendant l'instruction et nie avoir assisté à des réunions pour l'Internationale.

A l'audience du 20, il est procédé à l'interrogatoire des derniers prévenus.

M. le procureur de la République prend ensuite la parole et soutient la prévention.

L'audience est renvoyée au lendemain pour la fin du réquisitoire et les plaidoiries.

THÉATRES.

THÉATRE LYRIQUE DE L'ATHÉNÉE. — Mardi, jeudi et samedi, la *Fanchonnette*, dont le succès grandit tous les jours. L'interprétation de cette jolie pièce est excellente, la mise en scène d'une élégance qui ne laisse rien à désirer. Tout Paris voudra entendre les joyeux refrains que Mlle Daram chante si bien.

Bourse de Paris du 22 Mars 1873.

	1er cours.	Der cours.	
3 0[0 comptant.	55 65	55 75	Hausse » 20 c.
id. fin courant.	55 55	55 70	Hausse » 15 c.
4 1[2 0[0 compt.	79 25	79 —	Sans changement
5 0[0 comptant.	90 50	90 70	Hausse » 05 c.
Id. fin courant.	90 60	90 75	Hausse » 67 1[2
5 0/0 1872 c...	88 95	89 05	Hausse » 67 1[2
Id. fin courant..	88 90	89 07 1[2	Hausse » 10 c.
Banque de Fr..	4420 —	4405 —	Sans changement

ACTIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant
Comptoir d'escompte.	581 25	Gaz (Ce Parisienne). .	727 50
Crédit agricole.....	— —	Ce Immobilière.....	18 50
Crédit foncier colonial	— —	Transatlantique.....	288 75
Crédit fonc. de France	810 —	Ce imp. des Voitures.	230 —
Société algérienne...	487 50	Suez.....	435 —
Crédit mobilier.....	436 25	Mobilier espagnol....	450 —
Société générale.....	585 —	Chemins autrichiens.	771 25
Charentes.....	361 25	Luxembourg.....	— —
Est.....	523 75	Lombards	445 —
Paris-Lyon-Méditerr..	875 —	Nord de l'Espagne...	92 50
Midi.....	588 75	Pampelune	— —
Nord.....	1008 75	Portugais.....	— —
Orléans.....	857 50	Romains.....	114 50
Ouest.....	528 75	Saragosse.....	182 50
Docks Saint-Ouen...	90 —	Omnibus de Paris...	637 50

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	214 50	Bâle, 5 0[0.....	— —
Ville, 1855-60, 3 0[0.	392 —	Méditerranée, 5 0[0..	487 50
— 1865, 4 0[0....	438 75	— 1852-55, 3 0[0..	287 50
— 1869, 3 0[0....	284 —	Paris-Lyon-Médit 1...	272 50
— 1871, 3 0[0....	253 75	Rhône-et-Loire, 3 0[0	— —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0[0	— —	Médoc.....	— —
— 500 4 0[0	452 50	Midi.....	275 —
— 500 3 0[0	412 50	Nord, 3 0[0.....	283 —
— Obl. 500 4 0[0, 63	435 —	Orléans 1842, 5 0[0..	— —
— Obl. comm. 3 0[0	347 50	— 3 0[0.....	275 50
Charentes.....	257 —	Docks et Entr. de Mars.	— —
Est, 5 0[0.....	443 85	Suez.....	434 —
— 3 0[0.....	273 25	Lombard, 3 0[0.....	254 50
Ardennes.....	271 —	Nord de l'Espagne...	193 50
Lyon, 5 0[0.....	985 —	Saragosse à Pampelune	— —
Lyon, 3 0[0.....	279 —	Romains.....	176 50

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

Les plus vastes du Monde.

INAUGURATION DES

AGRANDISSEMENTS

EXPOSITION GÉNÉRALE DES

NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents *sans douleur*. 45, rue Lafayette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1873.)

Insertions légales et judiciaires.

ARRÊT

Etude de Me **Ch. TAISNE**, huissier à Paris, rue Turbigo, 16.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français,

La Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu, en l'audience publique du samedi 1er février 1873, l'arrêt dont la teneur suit :

« Entre le sieur Bernard **PIRON**, âgé de cinquante-sept ans, fabricant d'encriers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, no 39, plaignant, demandeur et partie civile et aussi défendeur appelant, comparant à l'audience, assisté de Me Huard, avocat, d'une part;

« Et le nommé Jean-Baptiste-Théodore **GUILLAUME**, âgé de cinquante ans, né le 2 novembre 1822, à Liesse, arrondissement de Laon (Aisne), fils d'Ambroise Guillaume et de Marie-Louise Clerjot, gaînier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, no 25, marié, ayant trois enfants, prévenu défendeur, et aussi reconventionnellement demandeur intimé, comparant à l'audience, assisté de Me Trouillebert, avocat, d'autre part;

« En présence de M. le procureur général; par exploit de Tainne, huissier à Paris, en date du 4 mars mil huit cent soixante-douze, enregistré;

« Le sieur Piron, breveté le 4 mai mil huit cent soixante-quatre pour un encrier à double fermeture intérieure, a fait citer directement devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le nommé Guillaume qu'il inculpe de contrefaçon, et, sur cette citation directe, ensemble sur la demande reconventionnelle de Guillaume contre Piron, est intervenu, le 19 juin 1872, audit Tribunal, 8e chambre, un jugement contradictoire par lequel et par les motifs y exprimés, le Tribunal a déclaré Piron mal fondé en sa demande, l'en a débouté, a déclaré la saisie de Piron sur Guillaume nulle et de nul effet, et a ordonné la restitution des objets saisis; a renvoyé Guillaume des fins de la poursuite sans dépens;

« Et statuant sur les conclusions reconventionnelles de Guillaume, a condamné Piron à payer à Guillaume la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la saisie; a condamné Piron aux dépens, lesquels ont été par lui avancés pour ceux quant à présent justifiés. »

Par acte passé au greffe, le 29 juin mil huit cent soixante-douze, le sieur Piron a déclaré interjeter appel du jugement susénoncé.

L'affaire ayant été portée à l'audience publique de la Cour, du samedi 25 janvier 1873 :

« Ouï M. le conseiller Henriquet en son rapport, le plaignant en ses explications personnelles, le prévenu en ses moyens de défense; Mes Huard, avocat de Piron, et Trouillebert, avocat de Guillaume, en leurs conclusions et plaidoiries respectives; M. l'avocat général Ducreux, qui a conclu à l'infirmation du jugement et à l'existence de la contrefaçon, et M. Trouillebert en ses nouvelles observations. »

A l'audience publique de la Cour de ce jourd'hui où la cause a été continuée pour prononcer arrêt :

« La Cour, vu toutes les pièces du procès et vidant le délibéré ordonné à la dernière audience, statuant sur l'appel interjeté par Piron, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 8e chambre susdaté et énoncé, et y faisant droit :

« Considérant que le 4 mai 1864, Piron a pris un brevet d'invention de quinze ans pour un encrier à double fermeture intérieure;

« Considérant que si la double fermeture et l'encrier sont des éléments pris dans le domaine public, et qui, considérés isolément, ne sauraient se prêter à aucune appropriation exclusive, leur combinaison telle que l'a faite Piron, présente le caractère de nouveauté constitutif de l'invention industrielle brevetable;

« Considérant qu'il n'est point établi qu'antérieurement au 4 mai 1864 l'encrier à double fermeture intérieure ait été connu et d'un usage pratique et commercial; que les boîtes soumises par Guillaume à la Cour, contiennent des appareils que ledit Guillaume prétend être la double fermeture, mais qu'il ne prouve pas soit la date exacte de la fabrication des boîtes, soit l'application de ces appareils aux récipients d'encre;

« Considérant dès lors qu'en fabricant, mettant en vente et vendant depuis moins de trois ans, à Paris, des encriers à double fermeture intérieure, semblables à ceux sur lesquels Piron peut réclamer un droit privatif, Guillaume a commis le délit de contrefaçon;

« Considérant qu'en l'absence d'appel du ministère public, il n'échet de prononcer aucune peine;

« Mais considérant que, par le fait de la contrefaçon, Guillaume a causé à Piron un préjudice dont il lui doit la réparation, et que la Cour a dès à présent les éléments suffisants pour l'apprécier, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge Piron des condamnations contre lui prononcées, et, statuant à nouveau, déclare Guillaume coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, dont il a été donné lecture à l'audience par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

Article quarante : Toute atteinte portée au brèveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

« Article quarante-neuf. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront même, en cas d'acquittement prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement s'il y a lieu. Dit qu'en l'absence du ministère public il n'y a pas lieu de prononcer d'amende. Condamne Guillaume à payer à Piron par toutes les voies de droit et même par corps, la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts, valide la saisie pratiquée le premier mars mil huit cent soixante-douze, à la requête de Piron. Ordonne la confiscation des objets saisis et leur remise au saisissant.

« Ordonne l'insertion du présent arrêt dans les journaux le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux*;

« Condamne Guillaume aux dépens de première instance et d'appel liquidés, ceux avancés par la partie civile, à vingt francs quatre-vingt-quinze centimes et ceux avancés par le Trésor à douze francs vingt centimes et ce non compris le coût des insertions et les coûts de timbre et enregistrement du présent arrêt.

« Déclare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le Trésor, sauf son recours de droit.

« Fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer contre Guillaume pour le recouvrement des dommages-intérêts et des dépens.

« Et pour la signification du présent arrêt s'il y a lieu, commet l'un des huissiers audienciers attachés à la Chambre des appels. Fait et prononcé au Palais-de-Justice à Paris, le samedi, premier février mil huit cent soixante-treize en l'audience publique de la Cour, où siégeaient comme à l'audience publique du samedi, vingt-cinq janvier précédent, en présence du ministère public, M. Rohault de Fleury, président, MM. Dufour, Saunac, Seveste, Henriquet, de Paroy de Lurcy, Guérin de Vaux et Bachelier, conseillers, lesquels, ainsi que M. Gustave Chevé, ont signé le présent arrêt.

« En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux peocureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, par les conseillers et par le greffier.

En marge de l'arrêt est écrit :

« Visé pour timbre et enregistré à Paris, le vingt février 1873, folio 134, verso, case 7. Reçu : huit francs quarante-quatre centimes. — Signé : Dablanc. »

Par la Cour,
Signé : MARMAGNE.

Pour copie,
Signé : CH. TAINNE.

(1210)

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE

On fait savoir que le samedi 5 avril 1873, à une heure précise après midi, à l'annexe de la préfecture de la Seine, établie au Tribunal de commerce, boulevard du Palais, il sera procédé à la mise en **adjudication**, soit *en un seul lot, soit en détail*, du **TERRAIN** formant l'emplacement de

L'ANCIEN MINISTÈRE DES FINANCES

Cette adjudication commencera sur la mise en vente, en un seul lot, de la totalité du terrain, qui contient 11,498 mètres 25 centimètres, sur la mise à prix de neuf millions.... 9,000,000 fr.

	Contenances.	Mises à prix.
1er lot.....	479 m. 28	— 500,000 fr.
2e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
3e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
4e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
5e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
6e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
7e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
8e lot.....	654 m. 53	— 600,000 fr.
9e lot.....	481 m. 43	— 500,000 fr.
10e lot.....	307 m. 93	— 200,000 fr.
11e lot.....	297 m. 58	— 200,000 fr.
12e lot.....	289 m. 80	— 200,000 fr.
13e lot.....	530 m. 21	— 300,000 fr.
14e lot.....	539 m. 76	— 300,000 fr.
15e lot.....	539 m. 31	— 300,000 fr.
16e lot.....	537 m. 87	— 300,000 fr.
17e lot.....	538 m. 41	— 300,000 fr.
18e lot.....	537 m. 96	— 300,000 fr.
19e lot.....	537 m. 51	— 300,000 fr.
20e lot.....	507 m. 07	— 300,000 fr.
21e lot.....	404 m. 48	— 300,000 fr.
22e lot.....	376 m. 94	— 300,000 fr.

Le prix de chaque lot est payable par cinquième dans l'espace de quatre ans un mois.

Les frais antérieurs à la vente sont à la charge de l'Etat.

Le droit d'enregistrement n'est que de 2 fr. 40 pour 100, décimes compris.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des plans à la **Préfecture de la Seine**, palais du Luxembourg, bureau du Domaine de l'Etat, de deux à quatre heures, et à la **Direction des Domaines**, rue de la Banque, 9, de dix à quatre heures. (3773)

SOCIÉTÉ NOUVELLE des

FORGES ET CHANTIERS

de la **MÉDITERRANÉE**

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale le mardi, 29 avril prochain, à deux heures de l'après-midi au siége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Les propriétaires de vingt actions ou plus qui désireraient assister à cette assemblée devront déposer leurs titres avant le 20 avril :

A Paris, au siége social;

A Marseille, rue Saint-Férréol, 31, à la direction de l'exploitation;

Au Havre, 31, rue de Harfleur, à la direction de l'exploitation;

A Lyon, à MM. P. Galline et Ce, banquiers.

Il sera remis à chacun d'eux une carte d'admission. Une carte d'admission sera adressée directement à tout titulaire d'au moins vingt actions nominatives. (1430)

ASSURANCE MUTUELLE du COMMERCE

Le conseil général de la société d'assurance mutuelle du commerce est convoqué pour le mardi, 8 avril prochain, à deux heures précises, au siége de la société, rue de la Ferme-des-Mathurins, 18. (»»)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre et Ce, banquiers, 12, pl. Bourse.

CAISSE DES CLASSES LABORIEUSES

48, bd de Strasbourg. **Vente à Crédit.** Abonnem^t depuis 1 fr. par semaine, 150 magasins à Paris Nouveautés, habillemens, meubles, bijouterie, etc.

THÉ DE L'EXPOSITION

6 fr. la boîte, *Qualité parfaite*, cont. 400 gram., envoi en province contre timbres ou bon de poste. Au dépôt, r. du 4-Septembre, 18.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE 1872

PRIX

Pour Paris..... **6 fr.** | **Pour les départements**.... **6 fr. 50**

Envoyer un mandat-poste au bureau de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

SURDITÉ, BRUIT DANS LES OREILLES

Guide pr leur Traitem^t : 2 f.; 7,200 Malades dep. 16 ans. Dr GUÉRIN, Rue de Valois, 17, 1h à 3h. Traite pr corresp.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit,
Le journal général d'Affiches, dit *tites-Affiches;*
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier mars, enregistré à Paris, le sept mars mil huit cent soixante-treize, folio 98, recto, case 1re, aux droits de douze francs,

Il a été formé une société en commandite, pour une durée de douze années, qui ont commencé le quinze août mil huit cent soixante-neuf, pour finir le quinze avril mil huit cent quatre-vingt un,

Entre :

M. Jean-Baptiste LÉONARD, pharmacien à Paris, rue de Laval, 3,

Et M. Jean LABADIE, rue de Laval, 3, à Paris.

Le fonds social est de cinq mille francs, non compris matériel et marchandises.

Cette société a pour objet le commerce de produits pharmaceutiques.

Le siége social est rue de Laval, 3, à Paris.

Un laboratoire est installé rue de Douai, 51, à Paris.

La raison et la signature sociale sont :

LÉONARD et Ce.

La signature sociale appartiendra aux deux associés à la condition de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Dépôt dudit acte en a été fait aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement, le huit mars mil huit cent soixante-treize.

LÉONARD,
J. LABADIE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mars mil huit cent soixante-treize, enregistré à Paris le même jour,

Fait double, entre :

M. Arsène-Benjamin VANNIER, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Nollet, 8,

Et M. Edmond MÉTARD, colleur de papier, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 96,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif,

Pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peintures, sis à Paris, rue Hélène, 13.

La raison de cette société est :

VANNIER et MÉTARD.

M. Vannier aura seul la signature sociale, il sera chargé de l'administration de la société et de l'achat des marchandises.

La mise en société est composée savoir :

Pour M. Vannier, de son fonds de commerce avec tout ce qui en dépend, même les loyers payés d'avance, le tout d'une valeur de huit mille trois cent quatre-vingt-quatre francs sept centimes.

Et pour M. Métard de quatre mille cent quatre-vingt-douze francs trois centimes.

La société commencera le quinze mars mil huit cent soixante-treize, pour finir le quinze mars mil huit cent soixante-seize.

Deux doubles de cet acte ont été déposés le vingt-deux mars mil huit cent soixante-treize, l'un au greffe du Tribunal de commerce, l'autre à celui de la justice de paix du dix-septième arrondissement de Paris.

Fait à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante-treize.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
A. VANNIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus,
(872) E. MÉTARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau, no 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1er.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur WITTKOWSKI (Michael), commissionnaire en marchandises, ayant fait le commerce sous la raison Wittkowski, Gross et Ce, demeurant rue Béranger, 7, et résidant actuellement à Berlin, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 1203 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 21 mars.

Du sieur CHAMBRON (Jean-Marie), fabricant de jalousies, demeurant à Paris, Petite-Rue-Curiale, 23.

M. Bourgeois juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 16670 du gr.),

Du sieur DUCLOS (Edouard-Pierre), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Boursault, 9.

M. Benilan juge-commissaire.

M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 16771 du gr.).

Du sieur LEROUX (Victor-Henri), vernisseur sur métaux, demenrant à Paris, rue de Bondy, 80.

M. Hennecart juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 16772 du gr.).

Du sieur NOURISSÉ (Marie-Patient), limonadier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40.

M. Foucher juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 16773 du gr.).

Du sieur HARLÉ (Charles-Louis-Théophile), marchand de lingerie, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 15.

M. Croué, juge-commissaire.

M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 16774 du gr.).

Du sieur JULIEN (Cyrille-Justin), ancien limonadier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 2.

(Ouverture fixée provisoirement au 3 mars 1873.)

M. Benilan juge-commissaire.

M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N. 16775 du gr.).

Du sieur LABARTHE, ancien restaurateur à Paris, rue de Rivoli, 13, demeurant à Paris, avenue Rumkorff, 6.

(Ouverture fixée provisoirement au 3 mars 1873.)

M. Foucher juge-commissaire.

M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 16776 du gr.).

Du sieur DUCHAUFFOUR (Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Flandre, 203.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 février 1873.)

M. Hennecart juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 16777 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des

créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la dame veuve PRUNET, tenant bal et hôtel garni, rue de la Tombe-Issoire, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 16620 du gr.).

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

1° Du sieur BAEHR aîné (Charles-Chrétien), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14; 2° de demoiselle TROUVÉ (Léonie), rue Royale, 18, associés de fait pour le commerce de fourrures, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19 (N. 16703 du gr.).

Du sieur LEBLANC, commerçant, demeurant à Paris, rue des Barres, 13;

Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 16593 du gr.).

Du sieur MOY, boulanger à Paris (Grenelle), rue du Commerce, 10, ci-devant, et actuellement sans domicile connu;

Entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 16673 du gr.).

De la veuve VARENNE, en son vivant marchande de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Rocher, 92;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 16576 du gr.).

Du sieur RICHARD, en son vivant marchand de vin-traiteur à Paris (Bercy), avenue Daumesnil, 264;

Entre les mains de M. Meillincourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 16687 du gr.)

Du sieur DHEURLE, en son vivant marchand boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 28;

Entre les mains de M. Barboux, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 16368 du gr.).

Du sieur ANQUETIL, marchand de vin et fleuriste-horticulteur à Thiais (Seine), avenue de Paris, 14;

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 1668 du gr.).

Du sieur CHAVOUTIER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue la Roquette, 18;

Entre les mains de M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic de la faillite (N. 16609 du gr.).

Du sieur LÉVY (Emile), marchand de salaisons à Paris, rue de la Tacherie, 6, et ayant un dépôt rue de Co'te, 15, et un entrepôt à Saint-Denis (Seine), rue Compoise, 93;

Entre les mains de M. Barboux, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 16689 du gr.).

Du sieur RIBOULET fils, entrepreneur, rue de Montreuil, 92;

Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 16091 du gr.).

Du sieur FLOQUET, banquier, demeurant à Paris, rue Salomon-de-Caus, 4;

Entre les mains de M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 16692 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif Gustave LEVY et OUDIN, Salomon SEY, ayant pour objet la confection et le commerce en gros et en détail d'habillements confectionnés, rue Saint-Honoré, 47, ci-devant, et actuellement rue Croix-des-Petits-Champs, 23, le 28 courant, à 12 heures (N. 16453 du gr.).

Du sieur PENEZ (Prosper), agent d'affaires, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 87, le 28 courant, à 2 heures (N. 16569 du gr.).

De la dame BAFFI, fabricante de lingerie, rue de l'Echiquier, 34, le 28 courant, à 1 heure (N. 16568 du gr.).

Du sieur CERISIER, marchand de fournitures pour chaussures, rue Grenets, 20, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 16567 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, composant l'union de la faillite :

Du sieur LAMY, marchand de vin, rue de Bagnolet, 73, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 16282 du gr.).

Du sieur PICARD, marchand épicier, avenue des Amandiers, 50, le 28 courant, à une heure précise (N. 15935 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUILLET (Appollon-François), ayant tenu un hôtel meublé, demeurant à Paris rue Jean-Jacques-Rousseau, 18 (personnellement), sont invités à se rendre au Tribunal de commerce le 26 courant, à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570). — Paiement immédiat, moyennant réduction, du solde du prix de vente du fonds (N. 12678 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur TEISSEDRE, marchand de vin, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Croix-Nivert, 23, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 13625 du gr.).

Du sieur ANGLARD (Alfred-Brice), marchand et fabricant d'ombrelles, cannes et parapluies, demeurant à Paris, place Vendôme, 4, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 16121 du gr.).

Du sieur H. CHATEAU, fabricant d'étoffes de laine, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 63, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 15960 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

Remise à huitaine du concordat FABROT (art. 531).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif FABROT et LEGRAND (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de distillateur dont le siége était à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30, et dont étaient membres : 1° Louis-Philippe-Augustin Fabrot demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30; et 2° Désiré-Etienne-Paul Legrand, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 24, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte, conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur Fabrot, l'un des faillis (N. 15773 du gr.).

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BÉLALBRE (Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Boursault, 47, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 12272 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le core, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur THOMAS, marchand de vin, rue Saint-Lazare, 115, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 16037 du gr.).

Du sieur BONVALET (Maurice), marchand de briques, quai de Javel, 35 (N. 816 du gr.).

NOTA. *Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.*

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur ANCELLET, limonadier à Nogent, place de la Gare, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 15555 du gr.).

Du sieur BESSE, loueur de voitures, rue Dautancourt, 9, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 15856 du gr.).

Du sieur VIAL, fabricant de gants, boulevard de Sébastopol, 121, le 28 courant, à 12 heures précises (N, 15806 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite dite le « Crédit central, » sous la raison A. DE RICHEBOURG et C°, ayant pour objet toutes opérations de banque et de bourse, dont le siége est à Paris, rue Le Peletier, 3, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 16081 du gr.).

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur WOLF (Alphonse), commissionnaire en marchandise, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 35, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Barboux, syndic, rue de Rivoli, 94, pour toucher un dividende de 2 fr. 06 c. pour 100, unique répartition (N. 14774 du gr.).

De feu sieur Georges-Napoléon CHAMPROUX, en son vivant négociant en vins à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 63 et 65; et 2° de dame Marie-Joséphine MARTIN, veuve du sieur Champroux, négociante en vins, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 82 et 84, peuvent se présenter, de 3 à 5 h, chez M. Pluzanski, syndic, rue Monge, 16, pour toucher un dividende de 20 fr. 75 c. pour 100, unique répartition (N. 12746 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, le 21 mars 1873,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 23 décembre 1869 entre le sieur BONNEFOY (Henry), marchand de vin en gros à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, 4, demeurant actuellement à Paris, boulevard Montparnasse, 166, et ses créanciers.

Nomme M. Hennecart, juge-commissaire, et le sieur Barboux, rue de Rivoli, 94, syndic (N. 12407 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du 24 mars 1873.

1re chambre.

DIX HEURES : Coquentin, synd. — Lebèle, vérif. — Martin, affirm. — Grand, délib. — Reynaud, concord. — Mil-Leblond, redd. de c.

MIDI : Charon, synd. — Tardy frères, id. — Philippe, vérif. — Lemarcis, id. — Devouceux, id. — Thorin, id. — Battendier frères, id. — Dame Cabit, clôt. — Fayrais, affirm. — Montel et Vendome, concord. — Avril, id.

2e chambre.

ONZE HEURES : Nihoul, vérif. — Sassé, vérif. — Lamboa, concord. — Chatelain, id. — Pasquier, id.

UNE HEURE : Boret, clôt. — Foissin, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le 20 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1163—Table, chaises, suspension, buffet, lampes, rideaux, etc.

Rue de Reuilly, 45.

1164—Etablis, voliges, poêle en fonte avec tuyaux, commode, etc.

Le 22 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1165—Buffet, table, étagère, chaises, lampes, fauteuils, etc.

Le 23 mars.

Place publique de la commune de Drancy.

1166—Bois de chauffage, chevaux, harnais, voitures, charrettes, etc.

Le 24 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1167—Guéridon, pendule, canapé, fauteuils, commode, etc.

1168—Guéridon, bureau, fauteuils, pendules, chaises, etc.

1169—Comptoirs, bureaux, tables, chaises, fauteuils, etc.

1170—Canapés, fauteuils, chaises, tables, lits en bois et en fer, etc.

1171—Vitrines, casiers, commode, armoire, table, chaises, etc.

1172—Bureau, tabouret, établis, tables, châssis, machine à presser, etc.

1173—Guéridon, canapé, fauteuil, chaises, caisses, etc.

Rue Saint-Quentin, 13.

1174—Bureau, table, chaises, cartonnier, toilette, etc.

Le 25 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1175—Bureau, casier, pupitre, glace, fauteuil, etc.

1176—Tables, chaises, buffets, tapis, canapé, piano, etc.

1177—Comptoirs, presse, étagères, papier, bureau, chaises, etc.

1178—Bureaux, cartonniers, bibliothèque, chaises, fauteuil, etc.

1179—Comptoir, casier, papiers peints, bureau et autres objets.

1180—Tapis, tables, fauteuils, pendule, candélabres, etc.

1181—Fils de fer, étaux, machines à vapeur et autres objets.

1162—Buffet, chaises, verrerie, gravures, armoire, commode, etc.

1183—Comptoirs, bureau, table, étagère, machines à coudre, etc.

1184—Fauteuils, chaises, commodes, canapé, tableaux, etc.

1185—Armoire à glace, fauteuil, commode, table, pendule, etc.

1186—Bureau, chaises, rideaux, canapé, fauteuil, etc.

1187—Table, chaises, gravures, bibliothèque, livres, etc.

1188—Table ronde, tapis, chaises, buffet-étagère, etc.

1189—Voitures, chevaux et autres objets.

1190—Métiers à tisser, rouets à dévider et à retordre, etc.

1191—Buffet, table, toilette, canapé, fauteuils, pendule, etc.

1192—Bureau, cartonnier, canapés, chaises, glace, tableaux, etc.

1193—Bureau, chaises, fauteuils, appareils à gaz, etc.

1194—Table, tapis, lustres, candélabres, consoles, etc.

1195—Bureau, pupitre, fauteuils, glaces, appareils à gaz, etc.

1196—Comptoirs, bureaux, chaises, chapeaux, horloge, etc.

1197—Comptoir, balances, série de poids, glaces, etc.

Boulevard Saint-Germain, 60.

1198—Tables, armoire à glace, fauteuils, chaises, etc.

Avenue Daumesnil, 62.

1199—Tables, buffet, fauteuils, pendule, forges, etc.

Rue de Calais, 91.

1200—Table, chaises, pendule, armoire à glace, etc.

Rue des Cendriers, 35.

1201—Voitures, chevaux, harnais, articles d'écurie, etc.

Rue Saint-Maur, 115.

1202—Buffet, table, casiers, voiture d'enfant, etc.

Rue des Charbonniers, 13.

1203—Bureau, machine à noter, chaises, meuble, etc.

Boulevard Saint-Michel, 10.

1204—Comptoir, banquette, tables, guéridons, cloisons, etc.

L'un des propriétaires, gérant,

C. DELAUNEY.

AU BON MARCHÉ

Rue du Bac — *Rue de Sèvres* — *Rue Velpeau*

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

AUJOURD'HUI LES PLUS GRANDS DE PARIS

LUNDI 24 MARS et jours suivants

EXPOSITION PUBLIQUE

DES PLUS BELLES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON

ET

GRANDE MISE EN VENTE

DE

NOMBREUSES OCCASIONS

Enregistré à Paris, le Mars 1873.
Reçu trois francs soixante centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C°, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le N°

Vu pour légalisation de la signature de M. A. CHAIX et C°,
Le Maire du 3e arrondissement,